



NOTE DE TRAVAIL

COMITÉ JURIDIQUE — 33^e SESSION

(Montréal, 21 avril – 2 mai 2008)

Point 3 : Réparation des dommages causés aux tiers par des aéronefs suite à des actes d'intervention illicite ou à des risques généraux

**PROJET DE CONVENTION RELATIVE À LA RÉPARATION
DES DOMMAGES CAUSÉS AUX TIERS PAR DES AÉRONEFS**

Chapitre I

Principes

Article premier — Définitions

Aux fins de la présente Convention :

- a) « Acte d'intervention illicite » signifie un acte qui est défini comme étant une infraction pénale dans la *Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs*, signée à La Haye le 16 décembre 1970, ou la *Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile*, signée à Montréal le 23 septembre 1971, et dans tout amendement en vigueur au moment de l'événement.
- b) Un aéronef est considéré comme « en vol » à tout instant à partir du moment où toutes ses portes extérieures sont fermées après l'embarquement ou le chargement jusqu'au moment où toute porte de ce genre est ouverte pour le débarquement ou le déchargement.
- c) « Vol international » signifie un vol dont le point de départ et la destination prévue sont situés sur les territoires de deux États, qu'il y ait ou non une interruption dans le vol, ou sur le territoire d'un État s'il y a un point d'arrêt convenu situé sur le territoire d'un autre État.
- d) « Masse maximale » signifie la masse maximale de l'aéronef certifiée au décollage, non compris les effets du gaz de gonflage s'il y a lieu.
- e) « Exploitant » signifie la personne qui utilise l'aéronef au moment où le dommage est survenu. Toutefois, est réputé être l'exploitant celui qui, ayant conféré directement ou indirectement le droit d'utiliser l'aéronef, s'est réservé la direction de sa navigation. Est réputé utiliser un aéronef celui qui en fait usage personnellement ou par l'intermédiaire de ses préposés ou mandataires agissant dans l'exercice de leurs fonctions, que ce soit ou non dans les limites de leurs attributions.

- f) « Personne » signifie toute personne physique ou morale, y compris un État.
- g) « État partie » signifie tout État à l'égard duquel la présente Convention est en vigueur.
- h) « Tiers » signifie une personne autre que l'exploitant, le passager ou l'expéditeur ou destinataire de marchandises. Dans le cas d'un abordage, « tiers » signifie également l'exploitant, le propriétaire et l'équipage de l'autre aéronef et le passager ou l'expéditeur ou destinataire de marchandises à bord de l'autre aéronef.

Article 2 — Portée

1. La présente Convention s'applique aux dommages aux tiers qui sont causés sur le territoire d'un État partie par un aéronef en vol dans le cadre d'un vol international, autres que ceux qui surviennent suite à un acte d'intervention illicite.
2. Si un État partie le déclare au dépositaire, la présente Convention s'applique aussi lorsqu'un aéronef en vol dans le cadre d'un vol autre qu'international cause sur le territoire dudit État des dommages autres que ceux qui surviennent suite à un acte d'intervention illicite.
3. Aux fins de la présente Convention, un navire ou un aéronef évoluant en haute mer ou au-dessus de la haute mer, Zone économique exclusive comprise, est considéré comme partie du territoire de l'État dans lequel il est immatriculé. Les plates-formes de forage et autres installations fixées de façon permanente au sol dans la Zone économique exclusive ou la Plate-forme continentale sont considérées comme partie du territoire de l'État qui a compétence sur lesdites plates-formes de forage ou installations.

Chapitre II

Responsabilité de l'exploitant et questions connexes

Article 3 — Responsabilité de l'exploitant

1. L'exploitant est responsable d'un dommage subi par des tiers, à la seule condition que le dommage soit causé par un aéronef en vol.
2. Il n'y a pas lieu à réparation en vertu de la présente Convention si le dommage n'est pas la conséquence directe de l'événement qui l'a produit, ou s'il résulte du seul fait du passage de l'aéronef à travers l'espace aérien conformément aux règles de circulation aérienne applicables.
3. Les dommages dus à un décès, à une lésion corporelle ou à une lésion psychologique sont indemnisables. Les dommages dus à une lésion psychologique sont indemnisables seulement s'ils sont causés par une maladie psychiatrique reconnaissable résultant soit d'une lésion corporelle, soit d'une exposition directe à la probabilité d'un décès ou d'une lésion corporelle imminents.
4. Les dommages causés à des biens sont indemnisables¹.

¹ Les dispositions finales devront bien préciser la relation entre la présente Convention et d'autres instruments juridiques internationaux en ce qui concerne les demandes relatives à des dommages causés à des biens.

5. Les dommages environnementaux sont indemnisables, dans la mesure où cette réparation est prévue par le droit de l'État partie sur le territoire duquel les dommages sont survenus.

6. On ne peut pas obtenir de dommages-intérêts punitifs ou exemplaires ni de dommages à un titre autre que la réparation.

Article 3 bis — Limite de responsabilité de l'exploitant

(1) La responsabilité de l'exploitant visée à l'article 3 ne dépasse pas, pour chaque aéronef et chaque incident :

- a) [750 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est inférieure ou égale à 500 kilogrammes ;
- b) 1 500 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 500 kilogrammes mais ne dépasse pas 1 000 kilogrammes ;
- c) 3 000 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 1 000 kilogrammes mais ne dépasse pas 2 700 kilogrammes ;
- d) 7 000 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 2 700 kilogrammes mais ne dépasse pas 6 000 kilogrammes ;
- e) 18 000 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 6 000 kilogrammes mais ne dépasse pas 12 000 kilogrammes ;
- f) 80 000 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 12 000 kilogrammes mais ne dépasse pas 25 000 kilogrammes ;
- g) 150 000 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 25 000 kilogrammes mais ne dépasse pas 50 000 kilogrammes ;
- h) 300 000 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 50 000 kilogrammes mais ne dépasse pas 200 000 kilogrammes ;
- i) 500 000 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 200 000 kilogrammes mais ne dépasse pas 500 000 kilogrammes ;
- j) 700 000 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 500 000 kilogrammes.]

(2) Les limites indiqués au paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent que si l'exploitant prouve que les dommages :

- a) ne sont pas dus à la négligence ou à un autre acte ou omission préjudiciable de lui-même, de ses préposés ou de ses mandataires ; ou
- b) résultent uniquement de la négligence ou d'un autre acte ou omission préjudiciable d'une autre personne.

Article 3 *ter* — Dédommagement réduit

Si le montant total des dommages à réparer dépasse les montants disponibles conformément à l'article 3 *bis*, le montant total est affecté par priorité à la réparation des cas de décès, de lésion corporelle ou de lésion psychologique et réparti proportionnellement au montant des réparations. Le solde du montant à distribuer, si un tel solde existe, est réparti proportionnellement aux indemnités concernant les autres dommages.

Article 4 — Événements intervenant entre plusieurs exploitants ou autres personnes

1. Lorsqu'un événement intervient entre plusieurs aéronefs et cause des dommages auxquels s'applique la présente Convention, les exploitants de ces aéronefs sont conjointement et solidairement responsables de tout dommage subi par un tiers.
2. Si plusieurs exploitants sont responsables, le recours entre eux est fonction de leurs limites de responsabilité respectives et de leur contribution au dommage.
3. Aucun exploitant n'est responsable pour une somme supérieure à la limite applicable à sa responsabilité, si une telle limite existe.

Article 5 — Frais de justice et autres dépens

Le tribunal peut, conformément à sa propre législation, attribuer tout ou partie des frais de justice et autres dépens de la procédure supportés par le plaignant, intérêts compris. La disposition qui précède ne s'applique pas si le montant des dommages attribués, exclusion faite des frais de justice et autres dépens de la procédure, ne dépasse pas la somme que l'exploitant a offerte par écrit au plaignant dans un délai de six mois à partir de la date de l'événement qui a causé le dommage, ou avant le début de l'action si ce délai est dépassé.

Article 6 — Paiements anticipés

S'il y est tenu par la législation de l'État où les dommages se sont produits, l'exploitant verse sans retard des avances aux personnes physiques qui peuvent avoir droit à réparation aux termes de la présente Convention, pour leur permettre de subvenir à leurs besoins économiques immédiats. Ces avances ne constituent pas une reconnaissance de responsabilité et elles peuvent être déduites des montants versés ultérieurement par l'exploitant à titre de réparation.

Article 7 — Assurance

En ce qui a trait à l'article 3, les États parties exigent de leurs exploitants qu'ils contractent une assurance ou garantie suffisante pour couvrir la responsabilité qui leur incombe aux termes de la présente Convention. Un exploitant peut être tenu, par l'État partie dans lequel ou à destination duquel il exploite des services, de fournir la preuve qu'il maintient une assurance ou garantie suffisante. Ce faisant, l'État partie applique aux exploitants d'autres États parties les mêmes critères que ceux qu'il applique à ses propres exploitants.

Chapitre III

Recours et exonération

Article 8 — Actes ou omissions des victimes

S'il prouve qu'un acte ou une omission d'un demandeur ou de la personne dont il tient ses droits, commis intentionnellement ou témérement et avec conscience du fait que des dommages en résulteront probablement, a causé le dommage ou y a contribué, l'exploitant est entièrement ou partiellement exonéré de sa responsabilité à l'égard du demandeur, dans la mesure où cet acte ou cette omission a causé le dommage ou y a contribué.

Article 9 — Droit de recours

Sous réserve de l'article 10 *bis*, rien dans la présente Convention ne préjuge la question de savoir si une personne responsable pour un dommage conformément à ses dispositions a un droit de recours contre toute personne.

Chapitre IV

Exercice de recours et dispositions connexes

Article 10 — Recours exclusif

Toute action en réparation pour dommage à des tiers, causé par un aéronef en vol, intentée contre l'exploitant, ou ses préposés ou mandataires, quelle que soit la manière dont elle est fondée, que ce soit en vertu de la présente Convention, en responsabilité délictuelle ou sur une autre base, ne peut être intentée que sous réserve des conditions et limites de responsabilité prévues par la présente Convention, sans préjudice de la question de savoir qui sont les personnes autorisées à intenter des poursuites et quels sont leurs droits respectifs.

Article 10 *bis* — Exonération de la responsabilité du fait du statut

[Ni le propriétaire, le loueur ou le bailleur de fonds qui conserve le titre ou qui détient la garantie d'un aéronef, s'il n'est pas un exploitant, ni leurs préposés ou mandataires, ne seront responsables des dommages en vertu de la présente Convention ou de la législation d'un État partie quel qu'il soit.]

Article 11 — Conversion des droits de tirage spéciaux

Les sommes indiquées en droits de tirage spéciaux dans la présente Convention sont considérées comme se rapportant au droit de tirage spécial tel que défini par le Fonds monétaire international. La conversion de ces sommes en monnaies nationales s'effectuera, en cas d'instance judiciaire, suivant la valeur de ces monnaies en droit de tirage spécial à la date du jugement. La valeur en une monnaie nationale est calculée selon la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international pour ses propres opérations et transactions. La valeur en une monnaie nationale d'un État partie qui n'est pas membre du Fonds monétaire international est calculée de la façon déterminée par cet État de façon à

exprimer en monnaie nationale de l'État partie la même valeur réelle, dans la mesure du possible, que les montants prévus à l'article 3.

Article 12 — Révision des limites

1. Sous réserve du paragraphe 2 ci-dessous, les sommes prescrites à l'article 3 sont révisées par le dépositaire moyennant l'application d'un coefficient pour inflation correspondant au taux cumulatif de l'inflation depuis la révision précédente ou, dans le cas d'une première révision, depuis la date d'entrée en vigueur de la Convention. La mesure du taux d'inflation à utiliser pour déterminer le coefficient pour inflation est la moyenne pondérée des taux annuels de la hausse ou de la baisse des indices de prix à la consommation des États dont les monnaies composent le droit de tirage spécial cité à l'article 11.

2. Si la révision mentionnée au paragraphe précédent conclut que le coefficient pour inflation a dépassé 10 %, le dépositaire informe les États parties d'une révision des limites de responsabilité. Toute révision ainsi adoptée prend effet six mois après la notification aux États parties, sauf si une majorité des États parties notifie sa désapprobation. Le dépositaire notifie immédiatement à tous les États parties l'entrée en vigueur de toute révision.

Article 13 — Tribunal

1. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, les actions en réparation prévues par les dispositions de la présente Convention ne peuvent être portées que devant les tribunaux de l'État partie où le dommage est survenu [ou l'État dans lequel l'exploitant de l'aéronef a son principal établissement].

2. Si des dommages surviennent dans plus d'un État partie, les actions prévues par les dispositions de la présente Convention ne peuvent être portées que devant les tribunaux de l'État partie dans l'espace aérien territorial duquel l'aéronef se trouvait, ou dont l'aéronef était sur le point de quitter ledit espace, lorsque l'événement s'est produit.

3. Sans préjudice des paragraphes 1 et 2 du présent article, une demande peut être faite dans tout État partie pour faire appliquer les mesures provisoires, y compris les mesures de protection, qui peuvent être prévues par la législation de cet État.

Article 14 — Reconnaissance et exécution des jugements

1. Sous réserve des dispositions du présent article, les jugements rendus par un tribunal compétent au titre de l'article 13 après un procès, ou par défaut de comparution, lorsqu'ils sont exécutoires dans l'État partie de ce tribunal, sont exécutoires dans tout autre État partie dès que les formalités exigées par cet État partie ont été exécutées.

2. La révision de l'affaire au fond n'est admise dans aucune demande de reconnaissance ou d'exécution en vertu du présent article.

3. La reconnaissance et l'exécution d'un jugement peuvent être refusées si :

- a) ces mesures seraient manifestement contraires à l'ordre public de l'État partie où elles sont demandées ;

- b) l'action intentée n'a pas été notifiée au défendeur en temps utile et de façon à lui permettre de préparer et de soumettre une défense ;
 - c) le jugement se rapporte à un litige qui a déjà fait l'objet, entre les mêmes parties, d'un jugement ou d'une sentence arbitrale que la législation de l'État partie où la reconnaissance ou l'exécution est demandée reconnaît comme ayant l'autorité de la chose jugée ;
 - d) le jugement a été obtenu par des manœuvres frauduleuses de l'une ou l'autre partie ;
 - e) la personne qui demande l'exécution n'a pas qualité pour le faire ;
 - f) le motif du refus a été notifié, avant la survenance d'un événement, au dépositaire par l'État partie où la reconnaissance ou l'exécution est demandée.
4. La reconnaissance et l'exécution d'un jugement peuvent aussi être refusées dans la mesure où le jugement octroie des dommages-intérêts, y compris des dommages exemplaires ou punitifs, qui n'indemnisent pas un tiers des dommages effectivement subis.
5. Lorsqu'un jugement est exécutoire, la condamnation à tous dépens est également exécutoire.

Article 15 — Accords régionaux et multilatéraux sur la reconnaissance et l'exécution des jugements

1. Les États parties peuvent conclure des accords régionaux et multilatéraux sur la reconnaissance et l'exécution des jugements compatibles avec les objectifs de la présente Convention, à condition que ces accords ne se traduisent pas pour tout tiers ou défendeur par un niveau de protection moindre que celui qui est prévu dans la présente Convention.
2. Les États parties s'informent, par le truchement du dépositaire, des accords régionaux ou multilatéraux qu'ils ont conclus avant ou après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.
3. Les dispositions du Chapitre IV de la présente Convention ne touchent la reconnaissance ou l'exécution d'aucun jugement découlant de ces accords.

Article 16 — Prescription

1. Le droit à un dédommagement conformément à l'article 3 s'éteint si une action n'est pas intentée dans les trois ans de la date de l'incident qui a produit le dommage.
2. La méthode de calcul dudit délai de trois ans est déterminée conformément à la législation du tribunal saisi de l'affaire.

Article 17 — Décès de la personne responsable

En cas de décès de la personne responsable, l'action en réparation s'exerce contre ses ayants droit et est soumise aux dispositions de la présente Convention.

Chapitre V

Application de la Convention

Article 18 — Aéronefs d’État

La présente Convention ne s’applique pas aux dommages causés par des aéronefs d’État. Les aéronefs utilisés dans des services militaires, de douane ou de police sont considérés comme des aéronefs d’État.

Article 19 — Dommages d’origine nucléaire

Aucune responsabilité ne découle en vertu de la présente Convention des dommages causés par un incident nucléaire tel que défini dans la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l’énergie nucléaire, ou des dommages nucléaires tel que défini dans la Convention de Vienne du 21 mai 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, et de tout amendement ou tous suppléments à ces Conventions en vigueur au moment de l’événement.

[Les dispositions finales seront insérées ultérieurement]

— FIN —



NOTE DE TRAVAIL

APPENDICE C COMITÉ JURIDIQUE — 33^e SESSION

(Montréal, 21 avril – 2 mai 2008)

Point 3 : Réparation des dommages causés aux tiers par des aéronefs suite à des actes d'intervention illicite ou à des risques généraux

**PROJET DE CONVENTION RELATIVE À LA RÉPARATION
DES DOMMAGES CAUSÉS AUX TIERS PAR DES AÉRONEFS**

Chapitre I

Principes

Article premier — Définitions

Aux fins de la présente Convention :

- a) « Acte d'intervention illicite » signifie un acte qui est défini comme étant ~~un délit~~ une infraction pénale dans la *Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs*, signée à La Haye le 16 décembre 1970, ou la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971, ~~ou et dans~~ tout amendement ~~ou Protocole à ces conventions qui est en vigueur entre les États parties intéressés~~ au moment de l'événement.
- b) Un aéronef est considéré comme « en vol » à tout instant à partir du moment où toutes ses portes extérieures sont fermées après l'embarquement ou le chargement jusqu'au moment où toute porte de ce genre est ouverte pour le débarquement ou le déchargement.
- c) « Vol international » signifie un vol dont le point de départ et la destination prévue sont situés sur les territoires de deux États, qu'il y ait ou non une interruption dans le vol, ou sur le territoire d'un État s'il y a un point d'arrêt convenu situé sur le territoire d'un autre État.
- d) « Masse maximale » signifie la masse maximale de l'aéronef certifiée au décollage, non compris les effets du gaz de gonflage s'il y a lieu.
- e) « Exploitant » signifie la personne qui utilise l'aéronef au moment où le dommage est survenu. Toutefois, est réputé être l'exploitant celui qui, ayant conféré directement ou indirectement le droit d'utiliser l'aéronef, s'est réservé la direction de sa navigation. Est réputé utiliser un aéronef celui qui en fait usage personnellement ou par l'intermédiaire de ses préposés ou

mandataires agissant dans l'exercice de leurs fonctions, que ce soit ou non dans les limites de leurs attributions.

~~d~~f) « Personne » signifie toute personne physique ou morale, y compris un État.

~~e~~g) « État partie » signifie tout État à l'égard duquel la présente Convention est en vigueur.

~~f~~h) « Tiers » signifie une personne autre que l'exploitant, le passager ou l'expéditeur ou destinataire de marchandises. Dans le cas d'un abordage, « tiers » signifie également l'exploitant, le propriétaire et l'équipage de l'autre aéronef et le passager ou l'expéditeur ou destinataire de marchandises à bord de l'autre aéronef.

Article 2 — Portée[†]

1. La présente Convention s'applique aux dommages aux tiers qui sont causés sur le territoire d'un État partie par un aéronef en vol dans le cadre d'un vol international, autres que ceux qui surviennent suite à un acte d'intervention illicite, ~~lorsque l'exploitant de l'aéronef a son principal établissement, ou à défaut sa résidence permanente, dans un autre État partie.~~

2. Si un État partie le déclare au depositaire, la présente Convention s'applique aussi ~~aux dommages qui surviennent lorsqu'un aéronef en vol dans le cadre d'un vol autre qu'international cause~~ sur le territoire dudit État ~~partie lorsque l'exploitant de l'aéronef a son principal établissement, ou à défaut sa résidence permanente, dans cet État partie~~ des dommages autres que ceux qui surviennent suite à un acte d'intervention illicite.

3. Aux fins de la présente Convention, un navire ou un aéronef évoluant en haute mer ou au-dessus de la haute mer, Zone économique exclusive comprise, est considéré comme partie du territoire de l'État dans lequel il est immatriculé. Les plates-formes de forage et autres installations fixées de façon permanente au sol dans la Zone économique exclusive ou la Plate-forme continentale sont considérées comme partie du territoire de l'État qui a compétence sur lesdites plates-formes de forage ou installations.

Chapitre II

Responsabilité de l'exploitant et questions connexes

Article 3 — Responsabilité de l'exploitant

1. L'exploitant est responsable d'un dommage subi par des tiers, à la seule condition que le dommage ~~provienn~~e d'soit causé par un aéronef en vol.

2. ~~L'exploitant n'est pas responsable des dommages visés au paragraphe 1 du présent article dans la mesure où ils dépassent pour chaque tiers (250 000 — 500 000) droits de tirage spéciaux si l'exploitant prouve :~~

~~— a) que ces dommages ne sont pas dus à la négligence ou à un autre acte ou omission préjudiciable de lui-même, de ses préposés ou de ses mandataires ; ou~~

[†] — Il se peut que le facteur de rattachement de l'exploitant à un État particulier appelle un complément d'étude si les définitions pertinentes sont modifiées à l'OACI.

~~b) que ces dommages résultent uniquement de la négligence ou d'un autre acte ou omission préjudiciable d'une autre personne.~~^{3.} Il n'y a pas lieu à réparation en vertu de la présente Convention si le dommage n'est pas la conséquence directe de l'événement qui l'a produit, ou s'il résulte du seul fait du passage de l'aéronef à travers l'espace aérien conformément aux règles de circulation aérienne applicables.

3. Les dommages dus à un décès, à une lésion corporelle ou à une lésion psychologique sont indemnisables. Les dommages dus à une lésion psychologique sont indemnisables seulement s'ils sont causés par une maladie psychiatrique reconnaissable résultant soit d'une lésion corporelle, soit d'une exposition directe à la probabilité d'un décès ou d'une lésion corporelle imminents.

4. Les dommages causés à des biens sont indemnisables¹.

5. Les dommages environnementaux sont réparables, si et indemnisables, dans la mesure où cette réparation est prévue par la législation le droit de l'État partie sur le territoire duquel les dommages sont survenus.

~~5.6.~~ On ne peut pas obtenir de dommages-intérêts punitifs ou exemplaires ni de dommages à un titre autre que la réparation.

Article 3 bis — Limite de responsabilité de l'exploitant

(1) La responsabilité de l'exploitant visée à l'article 3 ne dépasse pas, pour chaque aéronef et chaque incident :

- a) 750 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est inférieure ou égale à 500 kilogrammes ;
- b) 1 500 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 500 kilogrammes mais ne dépasse pas 1 000 kilogrammes ;
- c) 3 000 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 1 000 kilogrammes mais ne dépasse pas 2 700 kilogrammes ;
- d) 7 000 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 2 700 kilogrammes mais ne dépasse pas 6 000 kilogrammes ;
- e) 18 000 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 6 000 kilogrammes mais ne dépasse pas 12 000 kilogrammes ;
- f) 80 000 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 12 000 kilogrammes mais ne dépasse pas 25 000 kilogrammes ;
- g) 150 000 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 25 000 kilogrammes mais ne dépasse pas 50 000 kilogrammes ;

¹ Les dispositions finales devront bien préciser la relation entre la présente Convention et d'autres instruments juridiques internationaux en ce qui concerne les demandes relatives à des dommages causés à des biens.

h) 300 000 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 50 000 kilogrammes mais ne dépasse pas 200 000 kilogrammes ;

i) 500 000 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 200 000 kilogrammes mais ne dépasse pas 500 000 kilogrammes ;

j) 700 000 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 500 000 kilogrammes.]

(2) Les limites indiqués au paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent que si l'exploitant prouve que les dommages :

a) ne sont pas dus à la négligence ou à un autre acte ou omission préjudiciable de lui-même, de ses préposés ou de ses mandataires ; ou

b) résultent uniquement de la négligence ou d'un autre acte ou omission préjudiciable d'une autre personne.

Article 3 ter — Dédommagement réduit

~~6. — Les dommages dus à un décès ou à une lésion corporelle et les dommages causés à des biens sont réparables. Les dommages dus à une lésion psychologique sont réparables s'ils sont causés par une maladie psychiatrique reconnaissable résultant soit d'une lésion corporelle, soit d'une peur raisonnable d'être exposé à un risque de décès ou de lésion corporelle.~~

Si le montant total des dommages à réparer dépasse les montants disponibles conformément à l'article 3 bis, le montant total est affecté par priorité à la réparation des cas de décès, de lésion corporelle ou de lésion psychologique et réparti proportionnellement au montant des réparations. Le solde du montant à distribuer, si un tel solde existe, est réparti proportionnellement aux indemnités concernant les autres dommages.

Article 4 — Événements intervenant entre plusieurs exploitants ou autres personnes

1. Lorsqu'un événement intervient entre plusieurs aéronefs et cause des dommages auxquels s'applique la présente Convention, les exploitants de ces aéronefs sont conjointement et solidairement responsables de tout dommage subi par un tiers.

2. Si plusieurs exploitants sont responsables, le recours entre eux est fonction de leurs limites de responsabilité respectives et de leur contribution au dommage.

3. Aucun exploitant n'est responsable pour une somme supérieure à la limite applicable à sa responsabilité, si une telle limite existe.

Article 5 — Frais de justice et autres dépens

Le tribunal peut, conformément à sa propre législation, attribuer tout ou partie des frais de justice et autres dépens de la procédure supportés par le plaignant, intérêts compris. La disposition qui précède ne s'applique pas si le montant des dommages attribués, exclusion faite des frais de justice et autres dépens de la procédure, ne dépasse pas la somme que ~~le transporteur~~ l'exploitant a offerte par écrit au plaignant dans

un délai de six mois à partir de la date de l'événement qui a causé le dommage, ou avant le début de l'action si ce délai est dépassé.

Article 6 — Paiements anticipés

S'il y est tenu par la législation de l'État où les dommages se sont produits, l'exploitant verse sans retard des avances aux personnes physiques qui peuvent avoir droit à réparation aux termes de la présente Convention, pour leur permettre de subvenir à leurs besoins économiques immédiats. Ces avances ne constituent pas une reconnaissance de responsabilité et elles peuvent être déduites des montants versés ultérieurement par l'exploitant à titre de réparation.

Article 7 — Assurance

En ce qui a trait à l'article 3, les États parties exigent de leurs exploitants qu'ils contractent une assurance ou garantie suffisante pour couvrir la responsabilité qui leur incombe aux termes de la présente Convention. Un exploitant peut être tenu, par l'État partie dans lequel ou à destination duquel il exploite des services, de fournir la preuve qu'il maintient une assurance ou garantie suffisante. Ce faisant, l'État partie applique aux exploitants d'autres États parties les mêmes critères que ceux qu'il applique à ses propres exploitants.

Chapitre III

Recours et exonération

Article 8 — Actes ou omissions des victimes

S'il prouve qu'un acte ou une omission d'un demandeur ou de la personne dont il tient ses droits, commis intentionnellement ou témérement et avec conscience du fait que des dommages en résulteront probablement, a causé le dommage ou y a contribué, l'exploitant est entièrement ou partiellement exonéré de sa responsabilité à l'égard du demandeur, dans la mesure où cet acte ou cette omission a causé le dommage ou y a contribué.

Article 9 — Droit de recours

{Sous réserve de l'article 10 bis, ~~rien~~ rien dans la présente Convention ne préjuge la question de savoir si une personne responsable pour un dommage conformément à ses dispositions a un droit de recours contre toute personne.

Chapitre IV

Exercice de recours et dispositions connexes

Article 10 — Recours exclusif

Toute action en réparation pour dommage à des tiers, causé par un aéronef en vol, intentée contre l'exploitant, ou ses préposés ou mandataires, quelle que soit la manière dont elle est fondée, que ce soit en vertu de la présente Convention, en responsabilité délictuelle ou sur une autre base, ne peut être intentée que sous réserve des conditions et limites de responsabilité prévues par la présente Convention, sans préjudice de la question de savoir qui sont les personnes autorisées à intenter des poursuites et quels sont leurs droits respectifs.

~~{Article 10 bis — Exonération de la responsabilité du fait du statut}~~

[Ni le propriétaire, le loueur ou le bailleur de fonds qui conserve le titre ou qui détient la garantie d'un aéronef, s'il n'est pas un exploitant, ni leurs préposés ou mandataires, ne seront responsables des dommages en vertu de la présente Convention ou de la législation d'un État partie quel qu'il soit.]

Article 11 — Conversion des droits de tirage spéciaux

Les sommes indiquées en droits de tirage spéciaux dans la présente Convention sont considérées comme se rapportant au droit de tirage spécial tel que défini par le Fonds monétaire international. La conversion de ces sommes en monnaies nationales s'effectuera, en cas d'instance judiciaire, suivant la valeur de ces monnaies en droit de tirage spécial à la date du jugement. La valeur en une monnaie nationale est calculée selon la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international pour ses propres opérations et transactions. La valeur en une monnaie nationale d'un État partie qui n'est pas membre du Fonds monétaire international est calculée de la façon déterminée par cet État de façon à exprimer en monnaie nationale de l'État partie la même valeur réelle, dans la mesure du possible, que les montants prévus à l'article 3.

Article 12 — Révision des limites

1. Sous réserve du paragraphe 2 ci-dessous, les sommes prescrites à l'article 3 sont révisées par le dépositaire moyennant l'application d'un coefficient pour inflation correspondant au taux cumulatif de l'inflation depuis la révision précédente ou, dans le cas d'une première révision, depuis la date d'entrée en vigueur de la Convention. La mesure du taux d'inflation à utiliser pour déterminer le coefficient pour inflation est la moyenne pondérée des taux annuels de la hausse ou de la baisse des indices de prix à la consommation des États dont les monnaies composent le droit de tirage spécial cité à l'article 11.

2. Si la révision mentionnée au paragraphe précédent conclut que le coefficient pour inflation a dépassé 10 %, le dépositaire informe les États parties d'une révision des limites de responsabilité. Toute révision ainsi adoptée prend effet six mois après la notification aux États parties, sauf si une majorité des États parties notifie sa désapprobation. Le dépositaire notifie immédiatement à tous les États parties l'entrée en vigueur de toute révision.

Article 13 — Tribunal

1. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, les actions en réparation prévues par les dispositions de la présente Convention ne peuvent être portées que devant les tribunaux de l'État partie où le dommage est survenu [ou l'État dans lequel l'exploitant de l'aéronef a son principal établissement].

2. Si des dommages surviennent dans plus d'un État partie, les actions prévues par les dispositions de la présente Convention ne peuvent être portées que devant les tribunaux de l'État partie dans l'espace aérien territorial duquel l'aéronef se trouvait, ou dont l'aéronef était sur le point de quitter ledit espace, lorsque l'événement s'est produit.

3. Sans préjudice des paragraphes 1 et 2 du présent article, une demande peut être faite dans tout État partie pour faire appliquer les mesures provisoires, y compris les mesures de protection, qui peuvent être prévues par la législation de cet État.

Article 14 — Reconnaissance et exécution des jugements

1. Sous réserve des dispositions du présent article, les jugements rendus par un tribunal compétent au titre de l'article 13 après un procès, ou par défaut de comparution, lorsqu'ils sont exécutoires dans l'État partie de ce tribunal, sont exécutoires dans tout autre État partie dès que les formalités exigées par cet État partie ont été exécutées.

2. La révision de l'affaire au fond n'est admise dans aucune demande de reconnaissance ou d'exécution en vertu du présent article.

3. La reconnaissance et l'exécution d'un jugement peuvent être refusées si :

- ~~f~~a) ces mesures seraient manifestement contraires à l'ordre public de l'État partie où elles sont demandées ;
- b) ~~le défendeur n'a pas été notifié de~~ l'action intentée n'a pas été notifiée au défendeur en temps utile et de façon à lui permettre de préparer et de soumettre une défense ;
- c) le jugement se rapporte à un litige qui a déjà fait l'objet, entre les mêmes parties, d'un jugement ou d'une sentence arbitrale que la législation de l'État partie où la reconnaissance ou l'exécution est demandée reconnaît comme ayant l'autorité de la chose jugée ;
- d) le jugement a été obtenu par des manœuvres frauduleuses de l'une ou l'autre partie ;
- e) ~~et la personne qui demande l'exécution n'a pas qualité pour le faire ;~~

f) le motif du refus a été notifié, avant la survenance d'un événement, au dépositaire par l'État partie où la reconnaissance ou l'exécution est demandée.

4. La reconnaissance et l'exécution d'un jugement peuvent aussi être refusées dans la mesure où le jugement octroie des dommages-intérêts, y compris des dommages exemplaires ou punitifs, qui n'indemnisent pas un tiers des dommages effectivement subis ~~ou~~ ;

~~f) la personne qui demande l'exécution n'a pas qualité pour le faire.~~

~~4.5~~ Lorsque un jugement est exécutoire, la condamnation à tous dépens est également exécutoire.

Article 15 — Accords régionaux et multilatéraux sur la reconnaissance et l'exécution des jugements

1. Les États parties peuvent conclure des accords régionaux et multilatéraux sur la reconnaissance et l'exécution des jugements compatibles avec les objectifs de la présente Convention, à condition que ces accords ne se traduisent pas pour tout tiers ou défendeur par un niveau de protection moindre que celui qui est prévu dans la présente Convention.
2. Les États parties s'informent, par le truchement du dépositaire, des accords régionaux ou multilatéraux qu'ils ont conclus avant ou après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.
3. Les dispositions du Chapitre IV de la présente Convention ne touchent la reconnaissance ou l'exécution d'aucun jugement découlant de ces accords.

Article 16 — Prescription

1. Le droit à un dédommagement conformément à l'article 3 s'éteint si une action n'est pas intentée dans les ~~deux~~trois ans de la date de l'incident qui a produit le dommage.
2. La méthode de calcul dudit délai de ~~deux~~trois ans est déterminée conformément à la législation du tribunal saisi de l'affaire.

Article 17 — Décès de la personne responsable

En cas de décès de la personne responsable, l'action en réparation s'exerce contre ses ayants droit et est soumise aux dispositions de la présente Convention.

Chapitre V

Application de la Convention

Article 18 — Aéronefs d'État

La présente Convention ne s'applique pas aux dommages causés par des aéronefs d'État. Les aéronefs utilisés dans des services militaires, de douane ou de police sont considérés comme des aéronefs d'État.

Article 19 — Dommages d'origine nucléaire

Aucune responsabilité ne découle en vertu de la présente Convention des dommages causés par un incident nucléaire ~~si l'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de ces dommages en vertu de tel que défini dans~~ la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, ~~de ou des dommages nucléaires tel que défini dans~~ la Convention de Vienne du 21 mai 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, ~~ou~~ et de tout amendement ou ~~protocole~~tous suppléments à ces ~~instruments qui est~~Conventions en vigueur au moment de l'événement.

[Les dispositions finales seront insérées ultérieurement]